

Luxembourg, le 8 juin 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification de l'article 7 du règlement grand-ducal du 1er août 2019

- 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et**
- 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ;**
- 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ;**
- 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage. (6392TNA)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(1^{er} juin 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 7 du règlement grand-ducal du 1er août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage, en ajustant la procédure d'envoi de la deuxième prorogation du contrat d'apprentissage.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'adaptation de la procédure d'envoi de la deuxième prorogation du contrat d'apprentissage, tout en regrettant que l'urgence soit invoquée.
- La Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'objectif du Projet est de prévoir que même les apprentis qui ne sont pas encore admissibles au projet intégré final, mais qui ont déjà profité d'une première prorogation de leur contrat d'apprentissage, recevront un formulaire en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

En effet, ainsi que l'indique l'exposé des motifs : « *En vertu de l'article L.111-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, les apprentis qui suivent leur formation professionnelle sous contrat d'apprentissage peuvent bénéficier de deux prorogations de leur contrat d'apprentissage s'ils en ont besoin pour terminer leur formation. Alors que la première prorogation est accordée automatiquement, la deuxième ne peut avoir lieu qu'en cas d'accord des parties signataires du contrat.*

Pour fixer la procédure à suivre dans le cadre d'une deuxième prorogation, la phrase liminaire de l'article 7 du règlement grand-ducal à modifier prévoit qu'un formulaire de prorogation à remplir en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage est annexé à la convocation au projet intégré final.

Dans la pratique, cette procédure s'est avérée désavantageuse, voire discriminatoire, parce qu'elle vise l'intégralité des apprentis ayant bénéficié d'une première prorogation et qui sont convoqués au projet intégré final. Vu qu'aucun tri n'est opéré par la procédure actuellement en place, il est proposé d'envoyer un formulaire à tous les candidats qui ont déjà profité d'une première prorogation de leur contrat d'apprentissage, ainsi qu'à leurs patrons formateurs. »

Les modifications telles que proposées par le Projet sont applicables avant la fin du deuxième semestre de l'année scolaire 2022/2023.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette modification.

Elle n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant ce Projet, tout en regrettant néanmoins que l'urgence soit invoquée pour ce Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TNA/NMA